

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

26 FÉVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, le **MERCREDI 26 FÉVRIER 2014, à 19 h (7 h pm)**, à laquelle :

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Lyna Pine , mairesse d'Angliers
M. Jean-Yves Parent , maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet , maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière , maire de Guérin
M. Norman Young , maire de Kipawa
M^{me} Isabelle Morin , mairesse de Laforce
M. Michel Duval , maire de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette , maire de Laverlochère
M. Simon Gélinas , maire de Lorrainville
M. Éric Dubuque , maire de Moffet
M^{me} Carmen Rivard , mairesse de Nédélec
et préfète suppléante de la MRCT
M. Alain Flageol , maire de Notre-Dame-du-Nord
M. Jocelyn Aylwin , maire de Rémigny
M. Donald Alarie , maire de St-Bruno-de-Guigues
M. Mario Drouin , maire de St-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénommé , maire suppléant de St-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer , maire de la Ville de Belleterre
M^{me} Nicole Rochon , mairesse de la Ville de Témiscaming
M. Mario Lefebvre , maire suppléant de la Ville de Ville-Marie

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :

M. Yvon Gagnon, président du Comité municipal de Laniel
et représentant du territoire non organisé

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M. Arnaud Warolin, préfet de la MRCT

EST ABSENT :

M. Luc Lalonde, maire de Béarn

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement
M^{me} Katy Pellerin , directrice du Centre de valorisation et chargée de
projet en environnement
M. Tomy Boucher , directeur général adjoint – secrétaire-trésorier adjoint
M^{me} Lyne Gironne , directrice générale – secrétaire-trésorière

Ouverture de la séance ordinaire publique à 19 h et adoption l'ordre du jour.

02-14-058

Il est proposé par M. Maurice Laverdière
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Mot du préfet

Dans le cadre de son allocution, le préfet en profite pour faire le compte-rendu de ses activités depuis le dernier conseil des maires.

En premier lieu le préfet mentionne qu'il a rencontré de nombreux producteurs agricoles, sur une base individuelle, lors de ses tournées de consultation en marge du PDZA. Ces rencontres se révèlent être très instructives et serviront à peaufiner le plan d'action du PDZA en fonction des besoins et des réalités vécues par les producteurs du Témiscamingue.

Le 17 février 2014, le préfet assistait à la rencontre de l'Organisme du bassin versant du Témiscamingue (OBVT) pour le dépôt de son Plan directeur de l'eau.

Le préfet poursuit en informant les élus que le CAGE a tenu une réunion spéciale le lundi 24 février 2014, afin de documenter le dossier d'incinérateur pour la gestion des matières résiduelles.

Ensuite, le préfet s'est dit très satisfait de sa première rencontre à titre d'administrateur de la FQM. Ces rencontres se révèlent très bénéfiques afin de connaître les dossiers qui peuvent avoir un impact sur la MRC. De plus, le préfet informe le conseil qu'il a été nommé à la Commission permanente sur l'énergie et les ressources naturelles, comité qui traite des dossiers relatifs aux ressources naturelles telles que la forêt et les mines ainsi que ceux reliés au développement énergétique comme l'éolien et l'hydroélectricité.

Également, la semaine dernière, le préfet a participé au colloque de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), les 19 et 20 février 2014. À cette occasion, le préfet a été en mesure de présenter, conjointement avec la Cheffe d'Eagle Village, M^{me} Madeleine Paul, une conférence démontrant l'importance du projet « *Kipawa* » et ses retombées pour le Témiscamingue.

Enfin, le préfet a terminé la semaine dernière en participant au Forum économique 2014, tenu les 21 et 22 février 2014 et organisé par la SDT. D'ailleurs, une lettre de félicitations sera transmise à la Société de développement du Témiscamingue afin de souligner l'excellence de cet événement.

Enfin, ce mercredi, 26 février 2014, le préfet revient tout juste d'une journée de visite sur le terrain, avec l'entreprise M.C. Forêt, afin d'en apprendre un peu plus sur les opérations forestières au sud-est de Témiscamingue. Pour le préfet, la forêt du Témiscamingue regorge de potentiel.

Rencontre avec M^{me} Stéphanie Hein sur la persévérance scolaire.

02-14-059

M^{me} Josée Beulé, directrice du Carrefour Jeunesse-Emploi du Témiscamingue et présidente du Comité local en persévérance scolaire et M^{me} Stéphanie Hein, agente de projet pour la Stratégie en persévérance scolaire, assistent à la réunion.

M^{me} Beulé rappelle le contexte de la création de ce comité, créé depuis trois ans, issu de la préoccupation de divers intervenants scolaires et du milieu sur la persévérance scolaire. Le 1^{er} rassemblement eu lieu en avril 2011 par une vaste mobilisation qui comprenait des organismes du milieu, des enseignants et différents intervenants qui œuvrent de près ou de loin dans le domaine scolaire. Douze membres forment le comité, représentant : Avenir d'enfants, l'UQAT, TFN, Maison des jeunes, CSLT, Desjardins, l'Association des projets éducatifs, Emploi-Québec, MRCT, le CSSST, Alpha-Témis et le CJET.

Un des objectifs poursuivis consiste à la mobilisation collective afin de valoriser la culture et l'éducation, favoriser la concertation et le partenariat tout en participant au développement des connaissances. La concertation, le partenariat et l'engagement sont les valeurs qui animent et guident le comité. De plus, trois objectifs sont en tout temps poursuivis par le comité, en l'occurrence favoriser la persévérance scolaire, outiller les parents et souligner les efforts des partenaires. Afin de bien structurer le tout, l'actualisation d'un 2^e plan d'action est présentement en cours dans lequel on retrouvera des éléments pour outiller et sensibiliser les acteurs du monde municipal.

M^{me} Hein présente divers outils disponibles visant à soutenir les municipalités locales pour la mise en place d'initiatives visant la persévérance scolaire. Elle mentionne également l'implantation du projet « Zone pro études » qui vise à faire signer un contrat social aux entreprises, organismes et municipalités qui eux, s'engagent à encourager la persévérance et la réussite scolaire.

M^{me} Hein rappelle qu'un fonds est présentement disponible pour soutenir les actions des organismes et des municipalités souhaitant appuyer la présente démarche; elle demeure aussi disponible pour accompagner les municipalités désirant monter un projet.

Pour conclure, M^{me} Beulé rappelle l'importance de favoriser un équilibre entre le travail et les études.

Le conseil salue le travail réalisé par le comité. Le préfet lance l'idée d'organiser un conseil des maires où chaque élu serait accompagné par un jeune.

02-14-060

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2014.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2014 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers.

Il est proposé par M^{me} Isabelle Morin
appuyé par M. Daniel Barrette
et résolu unanimement

- ❖ Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu, après correction au tableau 7.1 du règlement n^o 160.1-01-2014, afin d'indiquer « Non » pour la Ville de Ville-Marie.

Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).

1^{re} partie

02-14-061

Parmi les personnes du public présentes à la séance, des questions furent posées sur le dernier procès-verbal, la CRÉ, le terme témiscabitié, la décontamination de sites, la Commonwealth Plywood et le dossier de forêt de proximité.

02-14-062

Suivi – Comité administratif de la MRCT.

Le préfet expose les sujets inscrits au projet du procès-verbal de la réunion du comité administratif du 5 février 2014.

02-14-063

Approbation de la répartition des sommes payables à la MRCT pour l'exercice financier 2014 en vertu du règlement n° 160.1-01-2014 intitulé « Concernant l'imposition des taxes et quotes-parts (Budget) pour l'exercice financier 2014 ».

Considérant le règlement n° 160.1-01-2014 intitulé « Concernant l'imposition des taxes et quotes-parts (Budget) pour l'exercice financier 2014 » adopté par le conseil le 15 janvier 2014;

Considérant l'article 976 du Code municipal;

Considérant le projet de répartition aux municipalités remis à chacun des membres du conseil tel que décrit au tableau « Affectation de la répartition des taxes, quotes-parts et contributions par fonctions et activités »;

Il est proposé par M. Éric Dubuque
appuyé par M^{me} Nicole Rochon
et résolu unanimement

- ❖ Que la répartition des sommes payables à la MRCT pour l'exercice financier 2014, en vertu du règlement n° 160.1-01-2014 (Budget 2014), adopté par le conseil de la MRCT le 15 janvier 2014, soit approuvée telle que présentée par la directrice générale – secrétaire-trésorière;
- ❖ Que copie certifiée de cette répartition soit transmise au bureau de chaque municipalité locale avant le 1^{er} mars 2014.

02-14-064

Autorisation pour signature de l'Entente MRC – Rift et nomination d'un représentant sur le conseil d'administration du Rift.

Mise en situation

Lors de la séance du 18 décembre 2013, le conseil des maires adopta une résolution prévoyant un financement maximal de 60 849 \$ afin de supporter les activités courantes de la Corporation Augustin-Chénier, et ce, pour une durée minimale de deux ans.

Le conseil des maires mentionna également l'importance de signer une entente avec la Corporation à travers laquelle la MRC prévoyait l'inclusion d'un certain nombre de conditions, entre autres :

- Les sommes dévolues par la MRC doivent servir exclusivement aux opérations courantes de la Corporation et non au remboursement des intérêts d'un prêt privé contracté par la Corporation;
- La Corporation se doit de poursuivre ses efforts afin d'augmenter ses revenus;
- La Corporation doit faire des efforts afin d'offrir des événements culturels dans tous les secteurs du Témiscamingue, à l'exception du secteur Sud qui a sa propre structure de diffusion.

De plus, la MRC de Témiscamingue a demandé et obtenu la possibilité de siéger sur le conseil d'administration de la Corporation Augustin-Chénier.

Considérant la résolution 12-13-604, stipulant que la MRC de Témiscamingue participe financièrement aux dépenses d'exploitation de la Corporation Augustin-Chénier afin de soutenir le Rift selon une répartition de la contribution basée sur une moyenne entre la population et la fréquentation;

Considérant la volonté du conseil des maires de signer une entente avec la Corporation Augustin-Chénier afin de mettre en place des balises sur l'utilisation des sommes provenant de la MRC;

Considérant que la MRC et la Corporation se sont entendus sur les modalités incluses dans cette entente;

Considérant qu'un représentant de la MRC doit être nommé sur le conseil d'administration de la Corporation;

Considérant la recommandation du comité administratif de procéder à la signature de ladite entente, suite aux modifications proposées;

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent
appuyé par M. Donald Alarie
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue autorise son représentant, M. Arnaud Warolin, préfet, à signer l'entente de financement du Rift avec la Corporation Augustin-Chénier;
- ❖ De nommer M. Jean-Yves Parent à titre de représentant de la MRC sur le conseil d'administration de la Corporation Augustin-Chénier.

02-14-065

Système de communications radios en sécurité incendie.

Sujet reporté à la prochaine séance. Le dossier n'est pas suffisamment documenté pour une recommandation auprès du conseil des maires.

Ingénieur forestier – Appel d’offres pour services professionnels.

Mise en situation

02-14-066

Le 18 septembre 2013, le conseil autorisait la publication d’un affichage pour l’ouverture d’un poste d’ingénieur forestier. Au terme de l’exercice, un candidat fût recommandé par le comité pour procéder à son embauche, suite au dépôt d’une offre de services.

Lors de la séance du 27 novembre 2013, le conseil des maires autorisait le lancement d’un appel d’offres sur invitation pour un contrat de services professionnels en génie forestier. À ce moment-là, une seconde offre de services fût déposée par M. Crocker, soit à 55 000 \$ à 30 heures / semaine.

Le 13 janvier 2014, la MRCT a demandé des soumissions par invitation auprès de quatre firmes du Témiscamingue, dont deux firmes ont déposé une offre de services.

Les soumissions reçues ont été ouvertes publiquement le 28 janvier 2014. Les membres du comité de sélection ont procédé à l’analyse de ces soumissions, et ce, conformément aux critères d’évaluation et de pondération en respect avec les dispositions de la loi et plus particulièrement celles édictées à l’article 936.0.1.1 du Code municipal; de même qu’à ensemble des conditions prévues à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue.

Au terme de cet exercice, une seule firme a complété le processus, l’autre firme ayant déposée une soumission conditionnelle, elle fût rejetée.

Considérant l’appel d’offres sur invitation portant le n° 02-2014 auprès de quatre firmes;

Considérant le dépôt de deux offres de services dont l’une fût rejetée, étant conditionnelle, ne respectant pas la clause 2.15 du devis;

Considérant qu’une seule firme a complété le processus avec une offre de services à 70 767,11 \$ avec taxes, mais n’incluant pas les diverses tâches, fixées avec un taux horaire, incluses au devis;

Considérant que le conseil des maires souhaite se prévaloir de la clause 2.19 du devis d’appel d’offres;

Il est proposé par M. André Pâquet
appuyé par M. Mario Lefebvre
et résolu unanimement

❖ De ne pas donner suite à l’appel d’offres n° 02-2014 concernant le contrat de services professionnels pour un ingénieur forestier.

02-14-066.1

Ingénieur forestier – Embauche d’une permanence.

Considérant l’affichage du poste d’ingénieur forestier en octobre 2013;

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu majoritairement

- ❖ De procéder à l'embauche de M. Patrick Crocker à titre d'ingénieur forestier au salaire annuel de 55 000 \$ pour un horaire de 30 heures / semaine.

Enregistrement du vote :		
	Nombre	Population
Pour	13	8 870
Contre	6	5 918

Messieurs les conseillers de comté, André Pâquet (Fugèreville) et Mario Lefebvre (Ville-Marie), votent contre la résolution et inscrivent leur dissidence.

Résolution adoptée à la majorité

N. B. :

Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).

02-14-066.2

Ouverture d'un poste de technicien forestier.

Considérant la possibilité qu'au terme de la démarche entreprise au cours de l'automne 2013 le poste d'ingénieur forestier ne puisse être comblé;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M^{me} Lyna Pine
et résolu unanimement

- ❖ De procéder à l'affichage d'un poste de technicien forestier au sein de la MRC dans l'éventualité où le poste d'ingénieur forestier ne serait pas comblé.

02-14-067

Gestion des matières résiduelles – Rapport d'activités.

Le conseil des maires prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que le tableau sur les poids de déchets par municipalité.

02-14-068

Revenus des métaux pour les cinq municipalités utilisatrices de l'Écocentre.

Considérant que cinq municipalités ont demandé à la MRCT de se regrouper à l'Écocentre pour un REL commun;

Considérant que les coûts d'aménagement (estimés à 60 000 \$), incluant l'acquisition de six conteneurs en acier, ont été répartis en six parts égales entre Béarn, Duhamel-Ouest, Laverlochère, St-Édouard-de-Fabre, Ville-Marie, et la MRCT;

Considérant que l'Écocentre sert tout de même à l'ensemble des municipalités, étant donné que n'importe quel citoyen, en provenance de n'importe quelle municipalité, peut venir porter ses matières à St-Édouard-de-Fabre; les frais de surveillance n'étant payés qu'en partie (10 heures par semaine) entre les municipalités utilisatrices;

Considérant que l'implantation de l'Écocentre de St-Édouard-de-Fabre s'est faite en 2012 et que depuis le début des activités, tous les revenus des métaux récupérés sur le site ont toujours été répartis à l'ensemble des municipalités puisque ces métaux proviennent de citoyens, mais également d'entrepreneurs et/ou de ICI de n'importe quelle municipalité;

Considérant qu'une demande fût formulée à la MRC pour que les revenus des métaux soient redistribués uniquement aux municipalités utilisatrices, les municipalités ayant leur propre REL conservant pour elles seules les revenus des métaux;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 21 février 2014;

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent
appuyé par M. Daniel Barrette
et résolu majoritairement

- ❖ De répartir les revenus nets des métaux, à parts égales entre les six partenaires utilisateurs de l'Écocentre, soit Béarn, Duhamel-Ouest, Laverlochère, St-Édouard-de-Fabre, Ville-Marie, et la MRCT, moins 15 % pour frais de manutention et de gestion.

Enregistrement du vote :		
	Nombre	Population
Pour	18	12 140
Contre	1	2 648
Monsieur le conseiller de comté, Mario Lefebvre (Ville-Marie), vote contre la résolution et inscrit sa dissidence.		
Résolution adoptée à la majorité		
N. B. :		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

02-14-069

GPS dans camions de collecte.

Considérant que le nouveau camion de collecte possède des caméras enregistrantes ne répondant pas à des besoins spécifiques;

Considérant que l'installation de GPS aurait pour avantages de suivre les collectes au bureau en temps réel (visuel avec points sur chacune des routes), de donner des directions aux opérateurs sur écran (permet de voir les rues qui ont été collectées et vice-versa), de compiler des données de productivités par camion (temps en route, arrêts, vitesse), etc.;

Considérant que le coût par camion, incluant le système GPS « Fleet Mapper », l'écran et vue Google Street ainsi que l'installation est de l'ordre de 1 155 \$ par camion, plus les frais de déplacement (supervision et formation) au coût de 1 000 \$, ce qui représente un total de 4 465 \$ pour les trois camions de collecte;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 21 février 2014;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M^{me} Nicole Rochon
et résolu unanimement

❖ D'acquérir le système de GPS pour nos trois camions de collecte au coût de 4 465 \$.

02-14-070

Programme Climat municipalités.

Considérant que le comité administratif (C. A.) de la MRC de Témiscamingue a adopté une résolution, le 13 octobre 2010, mandatant la firme Stavibel pour la préparation d'une demande d'aide financière au programme Climat municipalités;

Considérant l'offre de service reçu le 8 mars 2012 de la firme Stavibel pour le support technique professionnel afin de réaliser l'inventaire et le plan d'action sur les gaz à effet de serre (GES). Les coûts (honoraires et dépenses) étaient alors estimés à 18 500 \$ et consistaient principalement à de l'aide et du support pour la réalisation des mandats et non à la réalisation complète de l'inventaire et du plan d'action;

Considérant que le C. A. a adopté une résolution, le 4 avril 2012, autorisant la réalisation du projet Climat municipalités dans la MRCT, incluant l'ensemble des municipalités et des TNO;

Considérant que la MRC et le MDDEFP ont signé une convention d'aide financière, le 20 août 2012 prévoyant une aide maximale de 51 340,50 \$. L'aide financière gouvernementale est de 90 % des coûts réels, donc la MRC doit déboursier 10 % des frais liés au programme, ce qui représente un minimum de 5 704,50 \$, pour un projet total de 57 045 \$;

Considérant que la MRC avait embauché une stagiaire du 30 avril au 24 août 2012 afin de compiler les émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble des municipalités et TNO;

Considérant que la MRC a reçu, le 25 janvier 2013, un premier versement au montant de 12 835,13 \$, correspondant à 25 % de la subvention maximale;

Considérant que la MRC n'a pas les ressources internes afin de compléter le dossier du programme Climat municipalités;

Considérant que la MRC doit respecter les échéanciers prescrits par le MDDEFP dans le cadre de ce programme, c'est-à-dire que l'inventaire des émissions de GES et le plan d'action visant leur réduction doivent être déclarés conformes avant le 31 décembre 2014, tandis que le formulaire de réclamation finale, les factures, les preuves de paiement et le plan de communication ou de sensibilisation (si prévu) doivent être déposés au plus tard le 31 mars 2015;

Considérant que la MRC a rencontré Stavibel, le 10 février dernier, afin de voir si la firme était disposée à préparer et rédiger le rapport de l'inventaire des gaz à effet de serre (GES) et un plan d'action pour réduire les émissions de ceux-ci.

Considérant que Stavibel a soumis deux offres de services : une pour l'inventaire des GES au coût de 21 450 \$ et une pour le plan d'action au coût de 10 925 \$;

Considérant qu'une seconde soumission a été déposée par un organisme à but non lucratif, Enviro-accès, qui est spécialisé en gaz à effet de serre depuis 2005 et dont l'organisme a eu la chance de travailler avec plus de 50 municipalités ou MRC du Québec pour l'élaboration d'inventaires de GES, de plans d'action de réduction de GES et de plan d'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que l'offre de services d'Enviro-accès soumis à la MRC le 21 janvier 2014 est de l'ordre de 46 200 \$ pour réaliser le même mandat de Stavibel;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 21 février 2014;

Il est proposé par M. Maurice Laverdière
appuyé par M. Michel Duval
et résolu unanimement

- ❖ De mandater la firme Stavibel afin de réaliser l'inventaire et le plan d'action pour le programme Climat municipalités aux coûts de 21 450 \$ et de 10 925 \$ respectivement;
- ❖ D'autoriser le préfet et la secrétaire-trésorière – directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC de Témiscamingue, tous documents nécessaires à cette fin.

02-14-071

Camion de collecte.

Considérant que la MRC a acquis un camion Labrie en octobre 2013 et qu'après quatre mois d'utilisation, les opérateurs et le mécanicien ont émis un rapport présentant les points forts et faibles;

Considérant qu'à la lumière de ce rapport, il s'avère que le camion en tant que tel satisfait les besoins des opérateurs et du fait, de la collecte sélective, mais que la benne rencontre diverses problématiques, principalement, au niveau de la collecte des bacs 1 100 litres;

Considérant que trois options, exposant avantages et inconvénients, furent présentées aux membres du CAGE, à savoir :

- Option 1 : camion à chargement latéral comme actuellement;
- Option 2 : camion à chargement frontal;
- Option 3 : camion neuf avec nouvelles pinces et conservation des bennes actuelles.

Considérant que les membres du CAGE s'entendent pour dire que la 3^e option est de loin la plus intéressante et la moins dispendieuse, mais qu'il faudra valider les coûts exacts de chaque élément et s'assurer que le camion s'adapte réellement à la benne;

Considérant que si l'acquisition de nouvelles pinces s'avère nécessaire, il est suggéré de regarder la possibilité et le coût pour installer un système de pesée directement sur le bras des camions;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 21 février 2014;

Il est proposé par M. Bruno Boyer
appuyé par M^{me} Nicole Rochon
et résolu unanimement

- ❖ De documenter le scénario 3, c'est-à-dire d'acquiescer qu'un camion et une nouvelle pince, mais conserver la boîte actuelle et la restaurer.

02-14-072

Autorisation pour appel d'offres – Transport du recyclage vers le centre de tri de Gatineau (Tricentris).

Gestion des matières résiduelles (Écocentre) autorisation pour appel d'offres – C. M., art. 935 et 936.

Mise en situation

La MRC de Témiscamingue doit demander des soumissions pour le transport des matières recyclables de son Écocentre, situé à St-Édouard-de-Fabre, vers le Centre de tri de Gatineau (Tricentris).

Seules sont admises à soumissionner les entreprises ayant leur principal établissement d'entreprises dans la province de Québec ou dans une province ou territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicables à la MRC de Témiscamingue.

La date d'échéance pour recevoir les soumissions serait le mardi **18 mars 2014, 15 h.**

Considérant la volonté de la MRC de transporter ses matières recyclables de son Centre de valorisation du Témiscamingue vers le Centre de tri de Gatineau « Tricentris »;

Considérant que cet appel d'offres pour la fourniture de service doit être public;

Il est proposé par M^{me} Lyna Pine
appuyé par M. Jocelyn Aylwin
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'un appel d'offres pour le transport des matières recyclables du Centre de valorisation du Témiscamingue vers le Centre de tri Tricentris de Gatineau, conformément aux dispositions du Code municipal et à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue;
- ❖ De demander, dans l'appel d'offres, une soumission pour une année.

Entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC de Témiscamingue (PIQM).

02-14-073

Sujet reporté à une séance ultérieure.

02-14-074

Programme d'aide au transport aérien.

Mise en situation

Lors de la séance du 18 décembre 2013, le conseil des maires a autorisé le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'une étude de marché, en lien avec la mise sur pied d'un service de transport aérien régulier, entre l'aéroport de St-Bruno-de-Guigues et les grands centres du Québec et de l'Ontario.

La MRC de Témiscamingue est admissible pour déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide au transport aérien (PATA) dont le Volet 3 permet le financement d'étude de marché; cette subvention peut aller jusqu'à 30 000 \$.

Pour faire une demande de subvention, la MRC de Témiscamingue se doit, au préalable, aller en appel d'offres sur invitation auprès de deux firmes de consultants et offrir un contrat à une de ces firmes, conditionnel à l'octroi d'une subvention.

Le programme se termine le 31 mars 2014, sans garantie que le programme soit reconduit.

Considérant que la MRC de Témiscamingue a demandé des soumissions par voie d'invitation concernant la réalisation d'une étude de marché, en lien avec la mise sur pied d'un service de transport aérien régulier, entre l'aéroport de St-Bruno-de-Guigues et les grands centres du Québec et de l'Ontario;

Considérant que deux firmes invitées ont déposé une soumission;

Considérant que les soumissions reçues ont été ouvertes publiquement le 31 janvier 2014;

Considérant que les membres du comité de sélection ont procédé à l'analyse de ces soumissions, et ce, conformément aux critères d'évaluation et de pondération en respect avec les dispositions de la loi et plus particulièrement celles édictées à l'article 936.0.1.1 du Code municipal; de même qu'à ensemble des conditions prévues à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue;

Considérant que la firme « Explorer Solutions » de St-Bruno-de-Montarville a obtenu le meilleur pointage;

En conséquence,

Il est proposé par M^{me} Isabelle Morin
appuyé par M^{me} Carmen Rivard
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue, suivant la recommandation des membres du comité de sélection, octroie à la firme Explorer Solutions, conformément au cahier de charges (projet n° 01-2014) et à sa soumission, le contrat de services professionnels au coût de 40 421,25 \$;
- ❖ Que l'octroi de ce contrat soit conditionnel à l'obtention, par la MRC, d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide au transport aérien (PATA) Volet 3.

Demande d'appui concernant la venue de West Jet à l'aéroport de North Bay.

02-14-075

Le 27 janvier dernier, la Ville de North Bay demanda l'appui de la MRC afin de l'aider dans ses démarches pour l'implantation de la compagnie West Jet à l'aéroport de North Bay.

Considérant l'excellente collaboration qui s'est établie depuis quelques années entre la Ville de North Bay et la MRC de Témiscamingue;

Considérant que la venue d'un nouveau transporteur aérien risque d'améliorer les services de transport aérien à partir de l'aéroport de North Bay, favorisant ainsi les déplacements d'une partie de notre population, principalement les résidents de Témiscaming et de Kipawa;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. Simon Gélinas
et résolu unanimement

- ❖ D'appuyer la Ville de North Bay dans ses démarches requérant une desserte de services par le transporteur aérien West Jet pour l'aéroport de North Bay.

02-14-076

Appui au projet de développement d'un Centre de radiothérapie en Abitibi-Témiscamingue.

Considérant que le 15 février 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue recommanda la localisation du Centre de radiothérapie à Rouyn-Noranda;

Considérant que l'éloignement est la principale raison pour expliquer le fait que seulement 38 % des patients atteints du cancer en Abitibi-Témiscamingue reçoivent des traitements de radiothérapie, le plus faible taux de prise en charge au Québec (53 %);

Considérant un taux de mortalité associé au cancer supérieur à la moyenne québécoise en Abitibi-Témiscamingue;

Considérant que le cancer est la première cause de mortalité en Amérique du Nord. Le développement de la radiothérapie est une orientation qui fait consensus et qui est la priorité régionale en matière de santé;

Considérant les options envisagées par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

Considérant la volonté du gouvernement en 2011 d'implanter ce service en Abitibi-Témiscamingue, et ce, dans un horizon de temps raisonnable;

Il est proposé par M^{me} Carmen Rivard
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ D'appuyer les démarches entreprises par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue afin d'implanter un Centre de radiothérapie à Rouyn-Noranda;
- ❖ D'appuyer l'option retenue par l'Agence de la santé et des services sociaux, qui semble celle qui répond le mieux aux besoins de la population de l'Abitibi-Témiscamingue.

Programme d'aide aux MRC – Autorisation pour signature de l'avenant.

02-14-077

Considérant que la nouvelle entente fiscale avec le gouvernement du Québec n'est pas encore établie;

Considérant que le Programme d'aide aux MRC est venu à échéance le 31 décembre 2013;

Considérant qu'il fût convenu de reconduire pour 2014 les mesures de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier;

Considérant que le financement à la MRC pour l'année 2014 nécessite la signature d'un avenant;

Il est proposé par M. Michel Duval
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ Que le préfet et la directrice générale – secrétaire-trésorière de la MRC de Témiscamingue soient autorisés à signer pour et au nom de la MRCT l'avenant à l'entente de gestion intervenue le 31 mars 2011 entre le MAMROT et la MRCT, engageant le ministre a attribué une aide financière de 115 000 \$ pour l'année 2014, portant l'aide financière maximale de 570 775 \$ pour la durée de l'entente.

02-14-078

Autorisation pour appel d'offres – Services professionnels en évaluation foncière (évaluateur signataire).

Considérant que la compétence municipale en matière d'évaluation foncière découlant de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) relève des « Organismes municipaux responsables de l'évaluation » (OMRE);

Considérant que les services professionnels relatifs à l'application du processus de confection et de tenue à jour des rôles d'évaluation, doivent être conformes avec les diverses dispositions législatives, réglementaires ou normatives en vigueur dans ce domaine;

Considérant que la MRC a son propre service d'évaluation foncière à l'interne, mais que certains travaux nécessitent les services professionnels d'un évaluateur agréé, notamment pour la signature des rôles d'évaluation;

Considérant que dans le cadre de la modernisation réglementaire instaurée en 2010 et dont l'implantation s'échelonne jusqu'en 2018, les exigences applicables en matière d'évaluation foncière municipale ont été substantiellement transformées pour s'adapter aux besoins actuels des municipalités, des professionnels de l'évaluation foncière et des contribuables municipaux;

Considérant que M. Jérôme Drouin, évaluateur agréé et signataire des rôles d'évaluation foncière de la MRC de Témiscamingue, a informé la MRC qu'il ne reconduisait pas son mandat à son échéance du 30 juin 2014;

Il est proposé par M. Mario Lefebvre
appuyé par M. Donald Alarie
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser le lancement d'un appel d'offres pour un contrat de services professionnels en évaluation foncière selon deux options :
 - Terme de trois ans (du 30 juin 2014 au 30 juin 2017);
 - Terme de six ans (du 30 juin 2014 au 30 juin 2020).

Ce processus d'appel d'offres devra respecter en tout point les dispositions de la loi et plus particulièrement celles édictées à l'article 936.0.1.1 du Code municipal, notamment quant aux critères d'évaluation, au système de pointage et au mode de transmission des soumissions. Les documents d'appel d'offres doivent intégrer l'ensemble des conditions prévues à la Politique de gestion contractuelle de la MRC de Témiscamingue.

Règlement
numéro
161-02-2014

Règlement n° 161-02-2014

Modifiant le règlement n° 142-10-2010 adopté le 20 octobre 2010 concernant la période de questions aux séances du conseil et du comité administratif de la MRC de Témiscamingue.

Considérant qu'en vertu de l'article 150 du Code municipal, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (MRCT) peut réglementer la période de questions orales à chacune des séances par les personnes présentes;

Considérant que la MRC de Témiscamingue désire agir afin de prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

Considérant qu'une révision s'impose afin de clarifier certains points du règlement n° 142-10-2010 (adopté le 20 octobre 2010), et ainsi mieux encadrer la période de questions;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné le 15 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Maurice Laverdière
appuyé par M. Donald Alarie
et résolu unanimement

- ❖ Qu'un règlement portant le n° 161-02-2014 soit et est adopté; qu'il soit statué et décrété par ce règlement modifiant le règlement n° 142-10-2010 adopté le 20 octobre 2010, comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les séances du conseil et du comité administratif ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil et le comité administratif siègent dans la salle de délibérations, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 4

Les séances du conseil et du comité administratif sont publiques.

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 6

Les séances du conseil et du comité administratif comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 7

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique n'est pas permise durant les séances du conseil et du comité administratif.

Sont notamment prohibés, l'enregistrement audio et vidéo à l'aide de téléphones cellulaires ou autres moyens électroniques.

Article 8

Cette période est d'une durée maximale de 30 minutes à chaque séance et comprend deux parties :

- 1) Au début de chaque séance, d'une durée maximale de 20 minutes (1^{re} partie).
- 2) À la fin de chaque séance, d'une durée maximale de 10 minutes (2^e partie).

Lesquelles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 9

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

e) Poser sa question clairement, succinctement et précisément, sans préambule, en termes polis, et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

Article 10

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 11

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 12

Toute question sur un dossier complexe peut être formulée par écrit.

Article 13

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 14

Le président de la séance ou tout membre du conseil peut refuser toute intervention, ou refuser que réponse soit donnée à toute question personnelle ou privée, haineuse ou futile, ou d'un caractère n'ayant aucun rapport avec l'administration municipale. À cet égard, seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé.

Les questions se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la MRC, d'un officier de la MRC ou de l'un des membres du conseil sont hors d'ordre et automatiquement rejetées par le président d'assemblée.

Article 15

Lors de la 2^e partie de la période de questions, en fin de séance, seules les questions en relation avec les sujets à l'ordre du jour ou abordés lors de la présente séance peuvent être posées.

Article 16

Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les sujets à l'ordre du jour peuvent être posées.

Article 17

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et du comité administratif qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 18

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et du comité administratif doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 19

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et du comité administratif doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances.

Article 20

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 21

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (ou autre personne-ressource désignée) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

Article 22

Lors de la séance du conseil et du comité administratif, le secrétaire-trésorier ou adjoint prend note des décisions. Les interventions et commentaires faits par les participants, citoyens ou élus, ne sont pas consignés au procès-verbal. Les décisions du conseil et du comité administratif sont prises par résolution ou par règlement. Cependant, en certaines circonstances, les municipalités / MRCT doivent communiquer les motifs de leurs décisions favorisant ainsi la transparence et l'équité du processus décisionnel.

Article 23

Toute personne qui agit en contravention des articles 7, 9 e), 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Article 24

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil et du comité administratif de la MRC de Témiscamingue.

Article 25 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 142-10-2010 (période de questions) adopté le 20 octobre 2010.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 26 février 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 15 janvier 2014

Adoption du règlement : 26 février 2014

Publication d'un avis public : 4 mars 2014

Règlement
numéro
162-02-2014

Règlement n° 162-02-2014

Modifiant le règlement n° 148-10-2011 adopté le 19 octobre 2011 concernant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Témiscamingue.

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux Municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable au préfet;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant que le conseil d'une MRC a adopté un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le 19 octobre 2011;

Considérant que les formalités prévues aux articles 8 à 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont respectées;

Considérant que l'avis de motion a été donné par M. Arnaud Warolin, préfet, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRCT tenue le 15 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Simon Gélinas
appuyé par M. Jocelyn Aylwin
et résolu unanimement

❖ Que le conseil de la MRC de Témiscamingue décrète ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de Témiscamingue.

Article 2 : Application du code

Le présent code s'applique au préfet de la MRC de Témiscamingue.

Article 3 : Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRCT et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRCT;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 : Valeur de la Municipalité régionale de comté

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite du préfet de la Municipalité régionale de comté en sa qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité régionale de comté :

1) L'intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la MRCT et les citoyens

Le préfet favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité régionale de comté

Le préfet recherche l'intérêt de la Municipalité régionale de comté.

5) **La recherche de l'équité**

Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil**

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 : Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Municipalité régionale de comté ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question, dont un conseil, un comité ou une commission, dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la Municipalité régionale de comté et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité régionale de comté ou un organisme visé à l'article 5.1.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1^o Le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2^o L'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3^o L'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 4^o Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;

- 5° Le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de service offert de façon générale par la Municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent. Il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité régionale de comté

Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la Municipalité régionale de comté ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité régionale de comté.

Article 6 : Mécanismes d'application et de contrôle

La loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir le MAMROT au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

La demande doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu. Le ministre a 15 jours pour accepter ou rejeter la demande. (Réf. : Articles 20 à 22).

Si la demande est acceptée, le ministre transmet le dossier à la Commission municipale, son rôle est d'enquête et de décision de la sanction. (Réf. : Articles 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31.4).

Article 7 : Sanctions (Réf. : Article 31)

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la Municipalité régionale de comté peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité régionale de comté, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du préfet du conseil de la MRCT pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsque le préfet membre du conseil de la MRCT est suspendu, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la Municipalité régionale de comté, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité régionale de comté ou d'un tel organisme.

Article 8 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 148-10-2011 (code éthique et déontologie) adopté le 19 octobre 2011.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 26 février 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion	: <u>15 janvier 2014</u>
Adoption du règlement	: <u>26 février 2014</u>
Publication d'un avis public	: <u>4 mars 2014</u>
Transmission au ministère (MAMROT)	: <u>4 mars 2014</u>

Règlement
numéro
163-02-2014

Règlement n° 163-02-2014

Règlement concernant la perception des sommes dues à la MRC en TNO.

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

Considérant l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 15 janvier 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Éric Dubuque
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 163-02-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 163-02-2014, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue) :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

En territoire non organisé, la MRC (ou les personnes qu'elle autorise) peut installer sur une propriété tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les employés de la MRC et les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur toute propriété à toute heure raisonnable.

Article 3 :

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention pourra être ajoutée sur le compte de taxes municipales d'un contribuable, si celui-ci est propriétaire ou détenteur d'un bail du ministère des Ressources naturelles. Cette somme étant assimilée à une taxe foncière. Cette somme fera l'objet d'un compte de taxes spécial ou sera ajoutée lors de l'envoi annuel des comptes de taxes.

Article 4 :

Les sommes dues à la MRC (et réclamées en vertu de ce règlement) sont reliées aux domaines suivants :

- Installations septiques (incluant les études et les plans des consultants);
- Tous les autres domaines identifiés aux articles 7 à 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (cours d'eau, voirie, roulottes de camping, culture, loisirs, etc.).

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 26 février 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 15 janvier 2014

Adoption du règlement : 26 février 2014

Publication d'un avis public : 4 mars 2014

02-14-079

Conseil d'administration de l'UQAT – Proposition de candidatures.

Il est proposé par M. Mario Lefebvre
appuyé par M. Norman Young
et résolu unanimement

- ❖ Que la candidature de M. Bernard Flébus soit proposée en vue de pourvoir au poste vacant au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT).

02-14-080

20^e Conférence nationale de Solidarité rurale du Québec, du 26 au 28 mars 2014 au Manoir Richelieu de La Malbaie.

Le conseil prend acte de la programmation de la 20^e Conférence nationale de Solidarité du Québec qui se tiendra du 26 au 28 mars 2014 au Manoir Richelieu de La Malbaie.

Un représentant de la MRCT est souhaité lors de la tenue de cette activité. Les élus ayant un intérêt à y participer sont invités à communiquer avec la directrice générale de la MRC.

02-14-081 **Autorisation pour signature du Pacte rural 2014-2024 entre la MRCT et le MAMROT.**

Point reporté à une séance ultérieure, le texte et les modalités de l'entente n'étant pas encore connus.

02-14-082 **Harmonisation des règlements municipaux – Rappel du Comité de sécurité publique.**

M. Yvon Gagnon, président du Comité de sécurité publique rappelle les objectifs poursuivis pour l'harmonisation des règlements municipaux, à savoir :

- Ces règlements adoptés, il y a bientôt 20 ans sont dus pour une révision. Certains articles se répètent d'un règlement à l'autre;
- Les actualiser. Les policiers qui les appliquent proposent de nouveaux articles pour les aider dans leur travail (exemple : pouvoir faire déplacer les roulottes stationnées en permanence dans les rues);
- Augmenter les amendes qui sont les mêmes depuis 1997 et ainsi augmenter les revenus pour les municipalités;
- Permettre, dans la mesure du possible, d'avoir les mêmes numéros d'article d'une municipalité à l'autre.

Cet exercice de révision se fait par municipalité sur une base volontaire. Il ne s'agit pas d'imposer des règlements « mur à mur » à la grandeur du Témiscamingue. Il s'agit plutôt de se demander si les premiers règlements adoptés en 1997 sont encore adéquats en 2014.

02-14-083 **Mission en Suède – Rapport de M. Bernard Flébus.**

Vu l'absence de M. Flébus, ce point est reporté à une séance ultérieure.

02-14-084 **Politique québécoise de la jeunesse.**

Le Livre blanc « *Une génération aux multiples aspirations* » est directement issu des nombreuses suggestions et propositions présentées par la jeunesse québécoise lors de la tournée régionale « *Destination 2030* » et de la consultation Web qui l'a accompagnée. Ces consultations ont permis de rencontrer 4 000 jeunes dans toutes les régions du Québec, de mai à octobre 2013.

Deux orientations majeures découlent de cette vaste démarche :

1. Le gouvernement identifie une première orientation : proposer aux jeunes de les aider à découvrir leurs passions et de passer à l'action via trois moyens.
2. Le gouvernement identifie une deuxième orientation majeure : les jeunes Québécois doivent pleinement participer à la construction du Québec de l'avenir, un Québec qui sera le leur.

Budget provincial 2014-2015.

02-14-085

Le conseil prend acte d'un document résumant les diverses mesures annoncées par le ministre Nicolas Marceau, lors du dépôt du budget 2014-2015 le 20 février 2014.

02-14-086

Modification du lieu de tenue d'une séance du conseil des maires.

Considérant que le conseil des maires tient à se déplacer sur le territoire de la MRC pour siéger au moins une fois par année;

Il est proposé par M. Éric Dubuque
appuyé par M. Simon Gélinas
et résolu unanimement

- ❖ Que la séance du conseil du 18 juin 2014 ait lieu sur le territoire de la municipalité de Fugèreville.

02-14-087

Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).

2^e partie

Des questions furent posées, notamment sur la révision du règlement de la période de questions, sur le projet d'incinérateur de la MRC d'Abitibi-Ouest et sur la participation citoyenne.

02-14-088

Levée de l'assemblée.

Il est proposé par M. Simon Gélinas
appuyé par M. Michel Duval
et résolu unanimement

- ❖ Que l'assemblée soit levée.

N. B. : Prochain conseil des maires : 19 mars 2014

Il est 21 h 30.

(Original signé)

Arnaud Warolin, préfet

(Original signé)

Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.